



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0034 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1er février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0034 relative à la restauration du ruisseau des Mées à La Chaussée-Saint-Victor (41), reçue complète le 11 mars 2019 ;
 - Vu la décision tacite, née le 15 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2019 ;
-
- Considérant que le projet de restauration du ruisseau des Mées à La Chaussée-Saint-Victor (41) vise à réduire l'envasement, reconstituer la diversité des écoulements et restaurer les habitats naturels du lit mineur ;
 - Considérant que les aménagements prévus se traduisent par :
 - le curage des sédiments accumulés en amont et aval des rejets de réseaux d'eaux pluviales, sur un linéaire de 330 mètres,
 - la pose de déflecteurs de bois sur un linéaire de 550 mètres,
 - la recharge en granulats dans le lit mineur du ruisseau sur un linéaire de 500 mètres ;
 - Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage réglementaire ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel mais qu'elle se situe en limite du site Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher » ;

- Considérant que le ruisseau des Mées est inclus dans la zone de vigilance du captage d'eau en Loire destinée à la consommation humaine situé au lieu-dit « La Levée des Tuileries » à Blois ;
- Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruit, vibrations, émissions de poussières et déversements accidentels et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à prévenir les impacts potentiels de ces travaux sur l'environnement ;
- Considérant les engagements du pétitionnaire consistant à :
 - mener des prospections préalables aux travaux sur la faune et la flore pour vérifier la présence d'espèces protégées,
 - programmer les travaux en fin d'été pour réduire l'impact sur les milieux naturels et les espèces,
 - intervenir depuis les berges dépourvues de ripisylves et faire circuler les engins sur les parcelles agricoles et les bandes enherbées pour atteindre les zones de travaux,
 - utiliser des matériaux provenant de carrières proches du site et de même nature que ceux présents initialement dans le cours d'eau ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement) de nature à prendre en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux naturels ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 15 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale la restauration du ruisseau des Mées à La Chaussée-Saint-Victor (41), est annulée.

Article 2

La restauration du ruisseau des Mées à La Chaussée-Saint-Victor (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint


Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.